

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n° 45/2019****OBJET : INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS ET
APPROBATION DU REGLEMENT DES CONGES**

Conseillers en exercice :	23
Présents :	15
Excusés :	8
Pouvoirs :	7
Votants :	22

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi dix-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 13 septembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emmanuel DELMOTTE, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Adjoint,
Mesdames, Messieurs : Hélène GARDET, Colette ZALMA, Christian FARALDI, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Eric ROMAN, Virginie CHABERT, Grégory MARCUCCI, Jean-François PIOVESANA.

ABSENTS EXCUSES : Sylvie DAVILLER qui a donné pouvoir à Laurence MARGAILLAN, Manon DEGLI INNOCENTI qui a donné pouvoir à Eric ROMAN, Claudine NAVARRO qui a donné pouvoir à Hélène GARDET, Jean-Louis MILLO qui a donné pouvoir à Jean-François PIOVESANA, Théodore PAPPALO qui a donné pouvoir à Emile BEZZONE, Aline ZANI qui a donné pouvoir à Grégory MARCUCCI, Nathalie D'ESQUERMES qui a donné pouvoir à Olivia LEVINGSTON, Jean-Pierre MAURIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Le Maire indique que le compte épargne temps n'a pas été instauré jusqu'à présent. Il s'agit de la possibilité pour les agents de « capitaliser » une partie des jours de congés, RTT, ... non posés dans l'année, et de pouvoir en reporter leur prise.

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Considérant l'avis du C.T. en date du 16 septembre 2019,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (C.E.T.) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

I/ BENEFICIAIRES DU CET

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

II/ L'ALIMENTATION DU C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- le report de repos compensateurs

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

III/ PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

La demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T. doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 28 février N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (*jours épargnés et consommés*), dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

IV/ L'UTILISATION DU C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut désormais être utilisé sans limitation de durée dans la limite de 60 jours.

Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004, avant le 31 mars N+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T, sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET (art. 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004) : en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte. Une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés (art. 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

Cette disposition est simplement destinée à permettre un éventuel dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

REGLEMENT DES CONGES

Monsieur le Maire ajoute qu'un règlement des congés a été élaboré afin de fixer les droits et obligations en matière de congés et d'autorisations d'absence, les règles applicables aux pauses et aux heures supplémentaires et/ou complémentaires (payées ou récupérées) de tous les agents selon qu'ils soient agents de droit public (titulaire, stagiaire, contractuel) ou qu'ils relèvent du droit privé (Contrat d'Avenir, ...).

Monsieur le Maire précise que le règlement du CET et celui des congés forment un seul document destiné à l'ensemble des agents et aux responsables et permet de se doter d'un document de référence ainsi que d'harmoniser les pratiques en matière d'absences.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

ADOPTE les modalités de mise en œuvre du CET ainsi proposées avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;

DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services ;

ADOPTE le règlement des congés.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le **25 SEP. 2019**
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le **25 SEP. 2019**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

